

S-527

NOTE ROBERT -

Victoriaville

1947-48



JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

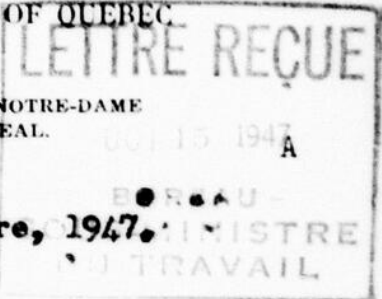
BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.



Québec le 14 octobre, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- Robert Côté,
&
Le Syndicat Catholique National des Métiers de
la Construction de Victoriaville Inc.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 7 octobre, 1947, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 27 août, 1947, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 30 août, 1947
sous le numéro 527.

Bien à vous,

LO.

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



47-48
S. 527

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 7 octobre 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Robert Côté et le Syndicat
catholique national des Métiers de la Construction de Victoriaville, Inc.

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 27 août 1947 et déposée au ministère du Travail le 30 août 1947 sous le numéro 527 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

T-1175 MC.
incl.

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 7 octobre 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre Robert Côté et le Syhd.
cathol. nat. des Métiers de la Construction de Victoriaville, Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 27 août 1947 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 527.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

MC. incl.

E-18



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 15 septembre 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Robert Côté
et Le Syndicat catholique national des
Métiers de la Construction de Victoria-
ville, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 30 août 1947, sous le numéro
527.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 15 septembre 1947.

Monsieur Robert Côté,
Robert Côté,
Victoriaville.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **30 août 1947**, sous le numéro **527**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre **Robert Côté et le Syndicat catholique national des Métiers de la Construction de Victoriaville, Inc.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le **19 novembre 1946** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 15 septembre 1947.

Monsieur Réal Savard,
Syndicat catholique national des Métiers de
la Construction de Victoriaville, Inc.,
Casier postal 299,
Victoriaville.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **30 août 1947**, sous le numéro **527**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre **Robert Côté** et le **Syndicat catholique national des Métiers de la Construction de Victoriaville, Inc.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le **19 novembre 1946** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro 527
Number

Les présentes établissent que le 27 août
It is hereby certified that on the

jour du mois de août mil neuf cent quarante-sept
day of the month of nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de monsieur Réal Savard du Syndicat catholique na-
the Department of Labour has received from tional des Métiers de la Construction de Victoriaville

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir: 527
to wit:

Une convention collective en date du 27 août 1947
A collective agreement under date of

intervenue entre: Robert Côté et le Syndicat catholique national des Métiers de la
between: Construction de Victoriaville, Inc.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce quinze jour du mois de
this quinzième day of the month of
août mil neuf cent quarante-
sept.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

SYNDICAT CATHOLIQUE NATIONAL DES MEPIERS DE LA
CONSTRUCTION DE VICTORIANVILLE, QUE., INC.,

*Recu
30-8-47*

VICTORIANVILLE, le 29 août 1947.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampillé	✓	
Signatures	✓	
Coopération	11-12-39	
Connaissance	19-11-46	
Numérotage	527	
Formule	H-2	

Honorable Antonio Barrette, ministre,
Ministère du Travail,
QUEBEC.

Honorable Ministre,

Je vous inclus copie de trois conventions collectives de travail intervenues entre notre Syndicat et les établissements Ena Lallier, Valère Laflamme & Cie ainsi que Robert Côté, de Victoriaville, pour dépôt à votre Ministère suivant l'article 23 de la Loi des Syndicats Professionnels du Québec.

COPIE

Veillez agréer, Honorable, Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués et me croire,

Respectueusement vôtre,

REAL SAVARD,
C.P. 299, Victoriaville,

3 inc.


Victoriaville, le 8 août 1947.

Copie d'une résolution adoptée à une
assemblée tenue le 7 août 1947 du Syn-
dicat C. N. des Métiers de la Construc-
tion de Victoriaville Inc. tel qui suit:

Il est proposé par le confrère Jean-Marc Gaudet queon-
dé par Alfred Marcoux que Messieurs Alain Rheault et
Réal Savard soient autorisés à signer au nom du Syn-
dicat C. N. des Métiers de la Construction de Victoria-
ville Inc. les conventions collectives de travail avec
les employeurs Ems Lallier, Robert Côté et Valère Laflam-
me.

Adopté.

Certifié vraie copie du
livre des minutes.



Onil Pellerin, secrétaire-archiviste,
Syndicat C. N. des M. de la Const. de
Victoriaville Inc.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

intervenue

- ENTRE** Robert Côté,
partie de première part, ayant son siège social à
Victoriaville, Province de Québec, ci-après appelé
L'EMPLOYEUR,
- ET** Le SYNDICAT CATHOLIQUE NATIONAL des METIERS de la
CONSTRUCTION de VICTORIAVILLE, QUE. INC. partie de
deuxième part, corporation légalement constituée en
vertu de la Loi des Syndicats Professionnels (S.R.Q.
1941, ch. 162), ayant son siège social à Victoriaville,
Province de Québec, ci-après appelé Le SYNDICAT.

Définition:

Pour les fins de la présente convention, les mots et termes suivants ont la signification qui leur est ci-après donnée:

- a) Le terme "Employeur" comprend tout individu, société, firme ou corporation qui contracte un louage d'ouvrage régi par la présente convention.
- b) Le mot "Salarié" comprend tout individu visé dans les taux de salaires, exécutant individuellement, en équipe ou en société, des travaux régi par la présente convention et qui en reçoit un salaire.
- c) Le terme "Ferblantier ou travailleur de métal en feuille et couvreur" désigne tout salarié qui fait des travaux de couverture en tuile, en ardoise, en tôle, en cuivre, en gravier, en asphalte ou papier goudronné ou fabrique toutes sortes d'objets en ferblanc, tôle ou cuivre, tels que corniches, ornements, ventilateurs, gouttières, bouilloires, etc.
- d) Les mots "Compagnon en tuyauterie et chauffage" ont le même sens qui leur est donné dans la Loi concernant les mécaniciens en tuyauterie (S.R.Q. 1941, ch. 173).
- e) les mots "Soudeurs en tuyauterie" ont le même sens qui leur donné dans la Loi concernant les mécaniciens en tuyauterie (S.R.Q. 1941, ch. 173).
- f) les mots "Compagnon Junior (1ère année)" ont le même sens qui leur est donné dans la Loi (article 12, section III du chapitre 176a, S.R.Q. 1925 et amendements).
- g) le mot "apprenti" comprend tout employé qui apprend un des métiers mentionnés dans la présente convention.

Art. 1.- JURIDICTION:

Cette convention collective ci-après appelée "CONVENTION" s'applique à tous les employés de l'Employeur.

PRINCIPES GENERAUX

Art. 2.- But:

Cette convention a pour but de promouvoir l'harmonie dans les relations entre l'Employeur et le Syndicat de façon à faire respecter la justice sociale, à assurer la paix entre employeur et employés, et à arrêter des conditions justes et équitables pour les deux parties du contrat de travail.

Art. 3.- Coopération:

a) L'Employeur s'engage à traiter ses employés avec considération et ceux-ci s'engagent à favoriser la discipline dans l'usine, et à fournir un travail loyal et honnête.

b) Rien dans cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation de l'Employeur, des employés ou du Syndicat, en vertu d'aucune loi applicable, présente ou future, fédérale ou provinciale.

Art. 4.- Droits mutuels:

a) L'Employeur reconnaît que le Syndicat est la seule association ouvrière autorisée à négocier avec lui au nom des employés affectés par la convention pour tout ce qui regarde les salaires et autres conditions de travail suivant les dispositions de la convention.

b) Le Syndicat reconnaît à l'Employeur le droit de diriger et d'administrer ses affaires conformément à ses obligations, de façon compatible avec les dispositions de la convention.

CONDITIONS DE TRAVAIL

Art. 5.- Salaires:

a) Les taux minima de salaire des employés visés par la convention avec leur classification et leur échelle, seront ceux contenus dans l'annexe "A" qui fait partie intégrante de cette convention.

b) Les salaires actuels horaires plus élevés que les taux prévus dans la convention ne seront pas réduits à l'occasion de la mise en vigueur de la convention, ni pendant sa durée.

Art. 6.- Heures régulières:

La semaine normale de travail pour tous les employés sera de (48) heures répartie comme suit: neuf (9) heures les lundi, mardi, mercredi et jeudi, répartie entre 8:00 hre. a. m. et 6:00 hre. p. m.; huit (8) heures le vendredi, réparties entre 8:00 a. m. et 5:00 p. m. et quatre (4) heures le samedi, entre 8:00 a. m. et midi, sauf pour la période du 1er novembre au 1er mars durant laquelle la semaine de travail est de quarante-huit (48) heures et la journée, de huit (8) heures.

Art. 7.- Jours fériés:

Les jours suivants seront observés comme jours de fêtes et de congé et aucun employé ne sera requis de travailler ces jours-là: le Jour de l'An, l'Ascension, la Toussaint, l'Immaculée-Conception, le Jour de Noël, le Vendredi Saint, le Jour de la Confédération, l'Épiphanie, la St.-Jean Baptiste, la fête du Travail et les dimanches.

Art. 8.- Temps Supplémentaire:

Tout travail supplémentaire sera rémunéré au taux de temps et demi et prendra effet après la journée normale de travail, qui est de neuf heures, de huit heures ou de quatre heures suivant le cas de l'article 5 Heures Régulières de Travail.

1) Tout travail exécuté les jours de fêtes et de congé stipulé à l'article (7) sera rémunéré au taux de salaire double.

Art. 9.- Vacances payées:

Tout salarié régi par la présente convention adroit à une semaine de vacances payées après douze mois de service pour la même employeur. Cette semaine de vacances payées devra être accordée entre le 1er juin et le 1er octobre, et l'Employeur devra aviser l'employé 10 jours à l'avance de la date fixée.

SECURITE SYNDICALE**Art. 10.- Reconnaissance syndicale:**

L'Employeur reconnaît le Syndicat comme le représentant officiel de ses employés et consent à négocier avec lui selon la législation du travail en vigueur dans la Province de Québec (S.R.Q. 1941, ch. 162, 162-A et 163) pour tout ce qui regarde les salaires et les conditions de travail.

Art. 11.- Maintien d'adhésion:

Tous les employés actuels qui étaient membres du syndicat au moment de la signature et tous ceux qui le deviendront, devront en rester membres pour la durée de la convention.

Art. 12.- Ra dié.**Art. 13.- Agent d'affaires ou représentants:**

Si le Syndicat requiert les services d'un agent d'affaires ou d'un représentant, l'Employeur, à la demande du Syndicat, s'engage à reconnaître cet agent d'affaires ou représentant et à le recevoir pour les négociations et le règlement des griefs.

Art. 14.- Affichage d'avis:

L'Employeur procurera au Syndicat, un tableau convenable pour l'affichage de ses annonces. Celles-ci, toutefois, devront recevoir l'approbation de l'Employeur, et être signées par les officiers du Syndicat dûment autorisés.

Art. 15.- Droit d'ancienneté:

Dans tous les cas de promotions, de déplacements, de renvois massifs ou de réengagements l'Employeur devra tenir compte des facteurs suivants dans leur ordre:

- a) la longueur de service continu, pourvu que l'habileté, la capacité, la compétence, sont égaux.
- b) les charges familiales, Quant dans l'opinion des parties les autres facteurs s'équivalent ou à peu près, ce sont les charges familiales qui décident.

Trois mois d'emploi continu sont requis pour que le droit d'ancienneté soit reconnu et après cette période ces droits seront censés compter du premier jour d'emploi.

L'Employeur selon le cas pourra allouer certaines périodes de congé pour maladie ou autres raisons très graves sans que pour cela tel employé ne perde son droit d'ancienneté; toutefois, aux fins des présentes, une telle période de congé ne pourra dépasser six (6) mois consécutifs.

Art. 16.- Procédure des Grievs:

S'il y avait désaccord entre un ou des employés de l'Employeur, l'on procédera à son règlement comme suit:

L'Employé devra soumettre son grief à l'Employeur seul ou accompagné d'un représentant du Syndicat.

Si l'Employeur ne rend pas sa décision dans les vingt-quatre heures (24) ou si l'employé n'accepte pas la décision de l'Employeur, il pourra en appeler par écrit au Syndicat.

Si l'entente entre l'Employeur et le Syndicat n'a pas lieu, le Syndicat ou l'Employeur pourra recourir à la conciliation et à l'arbitrage en vertu de l'Acte des Relations Ouvrières de Québec, (Ch. 162-A S.R.Q. 1941), soit en vertu de la loi des différends ouvriers de Québec (Ch. 167 S.R.Q. 1941) ou en vertu de n'importe quelle autre loi sur le même sujet. La décision des arbitres sera finale, et les deux (2) parties s'engagent à l'accepter.

Art. 17.- Durée de la Convention:

Cette convention sera considérée comme étant effectivement en vigueur le jour de son dépôt entre les mains du Ministre du Travail et elle est conclue pour une période d'un an. Cette convention se renouvelera automatiquement de plein droit, d'année en année, à moins qu'elle ne soit dénoncée par l'une ou l'autre des parties de son intention de la modifier, et ce du 60ième au 90ième jour avant son expiration.

Et les parties ont signé ce 27^{eme} jour de août
1947, à Victoriaville, Province de Québec.

Robert Côté,

Par: *Robert Côté*

Le SYNDICAT CATHOLIQUE NATIONAL des METIERS
de la CONSTRUCTION de VICTORIAVILLE QUE. inc.

Par: *[Signature]*

Par: *[Signature]*

Annexe " A "

CLASSEMENT ET ECHELLES DES SALAIRES

<u>Classe</u>	<u>Classification</u>	<u>Taux horaire</u>
"A"	Compagnon en plomberie et chauffage	\$0.80¢
"B"	Soudeur en tuyauterie	0.80¢
"C"	Ferblantier ou travailleur de métal en feuille et couvreur.....	0.80¢
"D"	Compagnon junior (1ère année)	0.65¢
"E"	Apprenti:	
	Première année	0.35¢
	Deuxième année	0.40¢
	troisième année	0.45¢
	quatrième année	0.50¢

i) l'employeur et le syndicat s'engage à reconnaître et à se conformer aux règlements d'apprentissage déterminés dans la Loi des Mécaniciens en tuyauterie.

ii) Pour ouvrage extérieur c. a. d. en dehors de l'atelier de l'Employeur celui-ci s'engage à payer le salarié à partir du moment où il quitte l'atelier et à la minute où celui-ci revient à l'atelier de l'Employeur.